



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la déclaration de projet  
emportant mise en compatibilité  
du POS de Saint-Forgeot (Saône-et-Loire)**

n°BFC-2018-1860

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 15 décembre 2017 et du 19 novembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1860 reçue le 05/11/2018, déposée par la communauté de communes du Grand Autunois Morvan (71), portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de Saint-Forgeot ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 08/11/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire du 07/12/2018 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de Saint-Forgeot (superficie de 15,96 km<sup>2</sup>, population de 483 habitants en 2015 - données INSEE), est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de l'Autunois Morvan approuvé le 11 octobre 2016 ;

Considérant que la commune fait également partie du périmètre du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Autunois Morvan en cours d'élaboration ;

Considérant que cette mise en compatibilité du document d'urbanisme communal vise à permettre la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles OB n°951 et 954 d'une surface comprise entre 12 à 13 ha ;

Considérant qu'une autre procédure de mise en compatibilité du POS est actuellement en cours, qui vise à permettre l'extension sur 7,5 ha d'une zone d'activités sur des terrains connexes à ceux ici concernés ; ce projet et la mise en compatibilité étant eux-mêmes soumis à évaluation environnementale, l'un de manière systématique, l'autre suite à décision de la MRAe en date du 3 septembre 2018 ;

## 2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la zone concernée par la mise en compatibilité du POS de Saint-Forgeot présente des enjeux environnementaux significatifs :

- elle est située sur un site d'anciennes activités minières (exploitation de schistes bitumeux) générant notamment des risques quant à la structure des sols (affaissement), et nécessitant la réalisation d'études géotechniques préalablement à tout aménagement de la zone, notamment l'implantation de panneaux ;
- elle est située au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Arroux, Drée et Ternin » et de la ZNIEFF de type I « Les Télots à Saint-Forgeot » (qui présente notamment des habitats d'intérêt régional ainsi qu'une flore originale et diversifiée qui ont pris place suite à l'arrêt des activités d'extraction de schistes) ;
- elle se situe au sein de la plaine alluviale de l'Arroux, le secteur étant marqué par la présence de bocages, de plans d'eau, de mares et de zones humides favorables au développement de la biodiversité inféodée à ces milieux ;
- elle est actuellement cernée par des usages différenciés (présence d'une exploitation agricole, de vestiges du patrimoine minier, d'habitations et d'entreprises), nécessitant une réflexion d'ensemble sur la compatibilité de ces différents usages avec les vocations futures de la zone ;
- le projet de centrale photovoltaïque est susceptible de générer la consommation de 12 à 13 ha d'espace aujourd'hui boisé ;

Considérant qu'une démarche d'évitement et de réduction des impacts sur les sensibilités environnementales identifiées, notamment en ce qui concerne la localisation et/ou la définition fine de l'implantation et du périmètre du projet de centrale photovoltaïque, paraît devoir être menée dès le stade du document de planification ;

Considérant qu'une démarche d'évaluation environnementale permettra ainsi d'affiner et de conforter les choix effectués à ce niveau au regard des enjeux environnementaux soulevés ;

Considérant par ailleurs que le projet de centrale photovoltaïque, objet de la présente mise en compatibilité du POS, doit lui-même faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et qu'une procédure commune d'évaluation environnementale pour le projet de parc et la mise en compatibilité du PLU pourrait être mise en œuvre conformément à l'article R.122-27 du code de l'environnement, permettant d'intégrer les différentes analyses ;

Considérant enfin que les analyses et études à mener dans ce cadre devront prendre pleinement en compte les interactions et effets cumulés de ce projet et de cette mise en compatibilité avec celles menées pour le projet de zone d'activité voisin ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La mise en compatibilité du POS de Saint-Forgeot, visant à permettre la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur 12 à 13 ha, est **soumise** à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Cette démarche, couplée à celle menée pour le projet de centrale photovoltaïque, devra permettre d'assurer la prise en compte dans le projet de carte communale des enjeux environnementaux soulevés, en particulier ceux mis en évidence dans les considérants de la présente décision, cela sans préjudice de l'obligation pour la collectivité responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 27 décembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté, et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)